



Chevilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 045-214500936-20251120-DEC_55_2025-AU

Berger Levrault

DÉCISION DU MAIRE N° 55/2025

Objet :
Constitution de provisions pour créances douteuses

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu la délibération n° 2020-043 du 16 septembre 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable de Meung-sur-Loire ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal, budgets annexes et budget CCAS), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation : 20 % pour les créances de plus de 2 ans.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Article 3 : Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 4 : Les états de provisionnement des créances en date

le Service de Gestion Comptable de Meung-sur-Loire, se présente

* pour le budget CCAS :

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 20%)	16,66	0,00
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	12,50	0,00
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	4,16	0,00

* pour le budget commune :

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 20%)	1 614,97	361,37
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	4 022,67	294,48
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	-2 407,70	66,89

Article 5 :

L'ajustement des provisions sera fait par l'émission :

* pour le budget CCAS : d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 4,16 €

* pour le budget commune : d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 66,89 € et d'un titre au compte 7817 d'un montant de 2 407,70 €.

Article 6 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chevilly, le 20 novembre 2025

Le Maire,
Hubert JOLLIET

